



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision de soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Knoeringue (68)

n°MRAe 2017DKGE126

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 21 juin 2017 par la commune de Knoeringue (68), relative à la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 07 août 2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 17 juillet 2017 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Knoeringue ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) d'Alsace, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin-Meuse et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des cantons de Huningue et Sierentz ;

En ce qui concerne l'habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif d'augmenter la population de la commune (425 habitants en 2017), en prenant l'hypothèse d'atteindre 572 habitants à l'horizon 2032 avec une croissance moyenne de la population de 2 % par an ;
- la commune identifie dans le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) le besoin de construire 4 logements supplémentaires par an d'ici 2032, soit 60 logements sur la période, afin de répondre à l'accueil de 147 nouveaux habitants et au desserrement des ménages ;
- les dents creuses permettront de proposer 25 logements ;
- la commune a prévu de mobiliser 4,1 ha pour la construction de nouveaux logements dont 1,42 en dents creuses ;
- l'objectif de densité minimal est fixé à 18 logements par hectare, supérieur aux 15 logements par hectare inscrits au SCoT pour la commune ;

Observant que :

- au regard de la tendance démographique de ces dernières années, une augmentation de 109 personnes en 16 ans, soit une progression annuelle moyenne de 2,2 %, l'objectif de croissance de la commune paraît cohérent ;
- la consommation foncière est en augmentation, passant de 0,22 ha par an pour la période 2005-2015 à 0,27 ha par an pour 2017-2032 ;
- les ouvertures à l'urbanisation concernent trois zones pour lesquelles les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) prescrivent une densité urbaine de 15 logements par ha, inférieure à l'objectif de 18 logements par ha et à la densité actuelle de la commune qui est de 19 logements par ha ;

En ce qui concerne l'assainissement et l'alimentation en eau potable

Considérant que :

- la capacité de traitement de la station d'épuration de la commune est de 400 équivalents-habitants ;

Observant

- la capacité en eau potable risque de ne pas être suffisante pour assurer l'accueil de nouvelles population, d'après le rapport de présentation, que les volumes d'eau potables actuellement autorisés annuellement sur le territoire ne sont pas précisés ni l'existence d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable sur le ban communal ;
- que le PADD prévoit d'étendre la station d'épuration (filtre planté) afin de répondre à l'augmentation envisagée de la population et que ce système naturel d'épuration des eaux usées est adapté pour des capacités allant jusqu'à 1000 équivalents-habitants ;
- que le plan du zonage d'assainissement collectif et non collectif n'a pas été évoqué ;
- l'assainissement mis en place pour les zones ouvertes à l'urbanisation, s'il devait être non collectif, nécessite la présentation d'études démontrant la possibilité technique et réglementaire de recourir à la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome sur les parcelles concernées ;

En ce qui concerne les zones naturelles

Considérant que :

- le SRCE, repris par le SCoT, a défini un corridor écologique à préserver et deux corridors écologiques à remettre en bon état ;
- le PADD préconise la préservation de la ceinture de vergers en périphérie du village, des cours d'eau et de leur ripisylve.

Observant que :

- le corridor écologique à préserver, défini au SRCE, le long du Thalbach, se trouve en zone N. Au regard de cette seule disposition, les éléments naturels à protéger, définis par le PADD, telle la ripisylve, sont insuffisamment pris en compte par le PLU ;
- le corridor écologique à restaurer, à l'ouest du centre bourg, se trouve pour l'essentiel en zone A ; au regard du zonage mis en place aucune amélioration n'est à attendre. Pour recréer l'un des trois types de corridor écologique admis, paysager, linéaire ou à « pas japonais », des mesures spécifiques sont nécessaires ;

En ce qui concerne les risques naturels

Considérant que :

- la commune est concernée par le risque « coulées d'eaux boueuses » et « mouvement de terrain » ;
- la commune est soumise aux risques d'inondation par remontée de nappe phréatique, notamment le long du Thalbach ;

Observant que :

- la carte « Risque potentiel de coulées d'eaux boueuses par bassin versant connecté aux zones urbaines – Sundgau et Jura alsacien » identifie un risque élevé sur une large partie de la commune de Knoeringue ;
- la zone d'extension 2AU se trouve dans une zone avec un risque élevé de coulées d'eaux boueuses ;
- la zone inondable a bien été identifiée, se situe à l'extérieur de la zone urbaine et est inconstructible ;

Concluant qu'au regard des éléments fournis par la commune, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Knoeringue est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ou la santé des populations;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Knoeringue **est soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 18 août 2017

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent**.